

Programme INTERREG NEXT ITALIE -TUNISIE 2021-2027

Règlement intérieur du Comité de Programmation Conjoint (CPC)

Version Avril 2020



Sommaire

CONDITIONS GENERALES	2
ART. 1 - Le Comité de Programmation Conjoint (CPC)	3
ART. 1.1 FONCTIONS ET DUREE	3
ART. 1.2 COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION CONJOINT	4
ART. 1.3 PRESIDENCE	4
ART. 2 - Modalités de fonctionnement	5
ART. 2.1 REUNIONS	5
ART. 2.2 QUORUM POUR LA VALIDITE DES REUNIONS	6
ART. 2.3 PRISE DE DECISION	6
ART. 2.4 PROCEDURES ECRITES	6
ART. 2.5 GROUPES DE TRAVAIL	7
ART. 2.6 LANGUES	7
ART. 2.7 COMMUNICATIONS	7
ART. 2.8 VISIBILITE	7
ART. 3 - Autres Dispositions	8
ART. 3.1 IMPARTIALITE	8
ART. 3.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	8
ART. 3.3 ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERNE	9

CONDITIONS GENERALES

Le Comité de Programmation Conjoint (ci-après dénommé « CPC ») pour le Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027 a été conçu comme une structure partenariale, sans personnalité juridique, avec une fonction stratégique en ce qui concerne la prise de décision du Programme 2021-2027 INTERREGNEXTITALIE-TUNISIE, conformément à :

- a) REGLEMENT (UE) No 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage ;
- b) RÈGLEMENT (UE) No 236/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure ;
- c) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 897/2014 DE LA COMMISSION du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) no 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ;
- d) Programme IEV CTF ITALIE-TUNISIE adopté par la Commission européenne le 17 décembre 2015 - Décision N° C(2015) 9131 ;
- e) Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL EUROPÉEN concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ;
- f) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions générales du Fonds Européen de Développement Régional, Fonds Social Européen, Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règles de gestion financière et Fonds Asile Migration et Intégration, le Fonds de Sécurité Intérieure et l'instrument pour la gestion intégrée des frontières et des visas ;
- g) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL pour la gestion de la Coopération Territoriale Européenne (INTERREG) avec le soutien du Fonds Européen de Développement Régional et des instruments financiers;
- h) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion ;
- i) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à la création du nouvel Instrument de voisinage, de développement et de coopération international (NDICI).

Le présent « Règlement intérieur » spécifie la composition, les tâches et les principes d'organisation et de fonctionnement du CPC.

ART. 1 - LE COMITE DE PROGRAMMATION CONJOINT (CPC)

ART. 1.1 FONCTIONS ET DUREE

Le CPC, structure chargée de l'élaboration du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027, accomplit principalement les fonctions suivantes :

- 1) Approuver à l'unanimité son Règlement intérieur ,
- 2) Désigner l'Autorité de Gestion (AG) du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027;
- 3) Examiner et discuter les documents et les propositions réalisées pendant le processus d'élaboration du Programme;
- 4) Prendre toute décision concernant les contenus du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027 et l'allocation des ressources financières pour les projets et l'assistance technique;
- 5) Analyser toutes les mises à jour relatives au processus de programmation 2021-2027;
- 6) Cerner la méthode de travail à adopter par rapport aux différentes phases d'élaboration du Programme, y compris la définition des groupes de travail;
- 7) Surveiller la mise en œuvre des décisions adoptées et valider les procédures du Programme;
- 8) Approuver les procès-verbaux de ses réunions;
- 9) Élaborer et approuver la version finale du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027 avant son dépôt à la Commission européenne (CE);
- 10) Examiner, le cas échéant, les observations, les recommandations et les demandes reçues par la CE.

Le CPC sera engagé dans l'élaboration et la négociation du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027. Le CPC expirera suite à l'approbation formelle du Programme par la Commission européenne et à la création du Comité de Suivi du Programme 2021-2027.

Le CPC exercera ses fonctions en suivant strictement les règles de transparence, d'impartialité et de responsabilité partagée.

Le Comité Mixte de Suivi du Programme ITALIE-TUNISIE 2014-2020 sera régulièrement informé de l'avancement des travaux par l'Autorité de Gestion.

ART. 1.2 COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION CONJOINT

Suite à la décision des pays participants, le CPC est composé par :

- une délégation de chaque pays participant au Programme, incluant un chef de délégation par chaque État. Les délégations nationales seront composées de quatre membres permanents par pays avec droit de vote,
- le Directeur de l'Autorité de Gestion (AG) du Programme Italie-TUNISIE 2014 - 2020 en qualité de Président, sans droit de vote,
- un représentant de la Commission européenne en tant qu'observateur et sans droit de vote,
- un membre représentant de TESIM, en tant qu'observateur et sans droit de vote,
- un représentant de l'Agence pour la Cohésion Territoriale de la République Italienne en tant qu'observateur et sans droit de vote,
- le Secrétaire, sans droit de vote (un membre du STC ou de l'Antenne).

La délégation italienne est composée d'un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et Coopération Internationale, d'un représentant de la Présidence du Conseil des Ministres - Département des politiques de cohésion, un représentant de la Région Sicilienne et d'un représentant des collectivités locales du territoire sicilien.

La délégation tunisienne est composée d'un représentant de l'Autorité nationale tunisienne (Directeur Général chargé du suivi de la coopération transfrontalière), d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, d'un représentant du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale (DG du Développement régional et de la coordination des programmes régionaux), d'un représentant du Commissariat général au développement régional (CGDR).

Les pays participants assureront, chaque fois que cela sera approprié, la participation et/ou implication adéquate des parties prenantes concernées, via leur consultation, y compris des autorités locales et des organisations de la société civile.

Chaque pays participant communiquera au Président le nom du chef de délégation. Toute modification de la composition des délégations nationales est communiquée par écrit, par le chef de délégation, au Président et au secrétaire.

Si le chef de délégation désigné n'est pas en mesure de participer à une réunion du CPC, il/elle déléguera un suppléant par écrit; sinon, la délégation nationale ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum pour la validité de la réunion et n'aura pas le droit de vote lors de cette réunion.

ART. 1.3 PRESIDENCE

La présidence du CPC, sans droit de vote, est assurée par le Directeur de l'Autorité de Gestion (AG) du Programme Italie-TUNISIE 2014 -2020, ou par son/sa délégué(e).

Le Président du CPC exercera un rôle de modérateur, il soumettra les propositions, mènera les débats, enregistrera les décisions prises par le CPC et garantira que ces décisions soient conformes au présent règlement interne.

ART. 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ART. 2.1 REUNIONS

Les dates des réunions et leur périodicité sont définies à l'avance, en fonction de l'avancement des travaux.

Le CPC est convoqué par le Président de sa propre initiative ou à la suite d'une demande dûment justifiée d'une délégation nationale ou de la Commission européenne.

Le Président et les membres du CPC peuvent proposer de consulter ou d'inviter des invités externes à prendre part au CPC en tant qu'observateurs ou experts contribuant à des problématiques spécifiques. La proposition sera acceptée par consensus du CPC.

La date des réunions devra être proposée par le Président au moins 30 jours civils à l'avance. En cas d'urgence, avec l'accord de toutes les délégations, le CPC peut être réuni dans un délai plus court qui, dans tous les cas, ne sera pas inférieur à 7 jours civils.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par le Président, qui le transmet aux membres et aux observateurs du CPC au moins 7 jours civils avant la réunion. Les documents de travail relatifs aux points de l'ordre du jour qui nécessitent une décision du CPC doivent être envoyés au moins 14 jours civils avant la réunion.

L'inclusion de points supplémentaires dans l'ordre du jour ou des certains documents peut être proposée par écrit par les membres du CPC au Président avant la réunion ou, en cas d'urgence, au début de la réunion. L'ordre du jour définitif est approuvé au début de la session.

Le secrétariat du CPC – y compris les tâches liées à la préparation et à l'organisation des réunions et à l'élaboration des comptes rendus - est assuré par l'AG avec le soutien du STC et l'Antenne du Programme Italie Tunisie 2014-2020.

Le résumé des décisions prises sera soumis avant la fin de chaque réunion et envoyé par courriel aux membres du CPC dans un délai de 5 jours civils.

Un procès – verbal sera rédigé après chaque réunion du CPC et sera signé par le Président et le secrétaire. Le procès – verbal comprendra la liste des personnes ayant participé à la réunion, une synthèse des débats et les décisions prises par le CPC.

Un projet de procès-verbal sera envoyé par procédure écrite, conformément à l'article 2.4 de ce règlement, aux membres du CPC dans les 14 jours civils après la réunion, afin d'obtenir les commentaires pertinents de la part des membres du CPC et il sera ensuite approuvé par le CPC dans les délais prévus par la procédure écrite.

Le procès-verbal ensuite, signé par le Président et distribué au CPC pour information.

Les réunions auront lieu dans les pays participant au CPC, en assurant - si possible - une rotation entre eux. Le lieu des réunions est décidé par le CPC sur proposition du Président ou d'une délégation nationale, en tenant compte du fait que lieu doit garantir la présence de tous les pays.

Les fonds de l'Assistance Technique du Programme couvriront les frais de participation (voyage et séjour) de quatre membres permanents par délégation, des membres de l'AG, du STC de l'Antenne et un invité, d'un commun accord entre les chefs de délégation et l'AG.

En cas de force majeure, ou à la suite d'une demande dûment justifiée, les réunions du CPC peuvent se tenir par vidéoconférence. Dans de tels cas, les mêmes règles que lors des réunions physiques s'appliquent.

ART. 2.2 QUORUM POUR LA VALIDITE DES REUNIONS

La présence d'au moins deux représentants des 2 Pays participants ainsi que la présence de l'AG est requise pour que le CPC puisse se réunir et prendre des décisions.

L'AG vérifiera que le quorum est susceptible d'être atteint au moins deux semaines avant la réunion. S'il n'est pas confirmé, le Président proposera une autre date qui conviendra aux parties. En cas de circonstances imprévues entraînant un manque de quorum, la réunion du CPC peut toujours avoir lieu et les décisions seront adoptées par procédure écrite.

ART. 2.3 PRISE DE DECISION

Le CPC prend ses décisions par consensus.

Le Président soumet les propositions et reconnaît les décisions prises par le CPC.

En règle générale, les documents portant sur les points inscrits à l'ordre du jour, ou les points à examiner dans le cadre d'une procédure écrite, doivent être fournis par écrit afin de servir de base de préparation de la réunion et de discussion durant la réunion.

En cas d'absence justifiée, les membres des délégations nationales peuvent envoyer au Président - avant la réunion et par écrit - leurs observations sur les questions à l'ordre du jour de la réunion. Lors de la réunion, le Président est chargé de faire part de ces observations aux membres présentes.

ART. 2.4 PROCEDURES ECRITES

En cas de délais courts ou en cas de besoin, le Président, de sa propre initiative ou sur la base d'une demande d'une de deux Délégation nationale lancera une procédure écrite.

Dans ce cas, le Président envoie la proposition de décision et la documentation relative à la décision, à tous les membres du CPC par courrier électronique en demandant la confirmation de la réception et de la lecture du message.

La position de chaque pays participant est exprimée par le chef de délégation en envoyant un message par courrier électronique au Président et à tous les membres du CPC.

La décision est adoptée par consensus si aucune délégation ne s'y est opposée par écrit dans un délai de 14 jours civils à compter de l'envoi de la proposition par le Président ou tout autre délai convenu dans le CPC.

L'absence de réponse est considérée comme une approbation tacite de la proposition dans la procédure écrite.

A la demande du Président ou d'un des chefs de délégation, le délai de 14 jours peut être réduit, au maximum d'une semaine.

ART. 2.5 GROUPES DE TRAVAIL

Pour une mise en œuvre plus efficace de son mandat, le CPC peut décider de constituer des groupes de travail ad hoc afin d'examiner des questions spécifiques.

Les groupes de travail ont un rôle consultatif auprès du CPC visant à faciliter l'atteinte d'une position commune, sans aucun pouvoir de décision.

Les membres des groupes de travail peuvent être des experts de formations différentes, selon les thèmes traités, qui peuvent être désignés par le CPC parmi ses membres ou délégués.

Le CPC définit la composition, le mandat, les modalités de travail de ces groupes ainsi que la couverture des dépenses avec les fonds d'Assistance Technique du Programme Italie Tunisie 2014-2020.

ART. 2.6 LANGUES

Les réunions du CPC ainsi que les réunions des chefs de délégation se déroulent en français. Les documents et les procès-verbaux des réunions sont rédigés en français. Un service de traduction peut être fourni avec les fonds d'Assistance Technique du Programme Italie Tunisie 2014-2020.

ART. 2.7 COMMUNICATIONS

Les communications entre le Président et les membres du CPC se font en règle générale par courrier électronique. Chaque délégation devra communiquer au Président les adresses de courrier électronique auxquelles toutes les communications liées au CPC doivent être envoyées.

ART. 2.8 VISIBILITE

Les informations concernant la composition et le travail du CPC sont publiées par le biais des outils de communication du Programme Italie Tunisie 2014-2020 (par exemple, le site Web) dans le but d'assurer la transparence vis-à-vis des bénéficiaires du Programme et du grand public.

ART. 3 - AUTRES DISPOSITIONS

ART. 3.1 IMPARTIALITE

Toutes les évaluations et les décisions du CPC doivent être prises de manière impartiale et sans être influencées par des considérations d'intérêt personnel d'aucun de ses membres. Une déclaration d'impartialité et d'absence de conflit doit être signée par chaque membre des délégations. En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné doit en informer le Président en début de la séance. Le membre concerné n'assistera pas à la discussion et ne participera pas à la prise de décision sur le sujet lié au conflit d'intérêts.

ART. 3.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les membres effectif/membres suppléants / remplaçants, ainsi que tous les autres observateurs / experts impliqués dans le CPC permettront à la Région Sicilienne, en tant qu'AG, de traiter leurs données personnelles, y compris nom, fonction, institution, adresse e-mail et numéro de téléphone.

La collecte, le traitement et le stockage des données personnelles sont effectués conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) aux fins de la programmation du Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027, ainsi qu'à des fins d'archivage et de statistiques, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées par l'AG uniquement aux fins de la préparation du futur programme et pourront également être transférées à d'autres organismes ayant des responsabilités en ce qui concerne le futur Programme INTERREG NEXT ITALIE-TUNISIE 2021-2027. En outre, les photographies et / ou vidéos prises lors des événements peuvent être utilisées sur les réseaux sociaux, sur le site Internet du Programme et pour les activités de communication et d'information du programme.

Les membres effectif / membres suppléants, ainsi que tout autre observateur / expert impliqué dans le CPC ont les droits suivants concernant le traitement des données personnelles :

- a) Droit d'accès - droit d'obtenir la confirmation du traitement ou non des données personnelles qui les concernent et, le cas échéant, l'accès aux données personnelles ;
- b) Droit de rectification - droit d'obtenir sans délai indu la rectification de données personnelles inexactes ;
- c) Droit à l'effacement («droit à l'oubli») - droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel sans retard injustifié, lorsque le consentement sur lequel le traitement est basé, est retiré, et lorsqu'il n'existe aucun autre motif juridique justifiant le traitement ;

d) Droit à la restriction du traitement - le droit d'obtenir une restriction du traitement ; lorsque le traitement a été restreint, ces données personnelles ne doivent être traitées qu'avec le consentement ;

e) Droit à la portabilité des données - le droit de recevoir les données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de transmettre ces données sans entrave, lorsque cela est techniquement possible ;

f) Droit d'opposition - le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique.

En outre, pour toute information liée au traitement des données personnelles par l'Autorité de Gestion, le délégué à la protection des données (DPD) peut être contacté à l'adresse email suivante dipartimento.programmazione@regione.sicilia.it ou directement au siège de l'AG Piazza Sturzo,36 –PALERMO.

ART. 3.3 ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERNE

Le Règlement intérieur est approuvé à l'unanimité par le CPC lors de sa première réunion formelle.

Le présent Règlement interne entre en vigueur immédiatement après son adoption lors de la première réunion formelle du CPC.

Toute modification, requise par au moins un membre du CPC ou par le Président, est adoptée à l'unanimité.